

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

RAPPORT

d'

ACTIVITE

2009

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent Leveneur, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

Enfin la loi du 4 mars 2002 a ajouté une nouvelle section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité d'assujettis et d'assureurs (voir infra). Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du gouvernement (nommé par le ministre chargé de l'Economie) ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances. La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent très rares.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau,
 - l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception,
 - est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderaient les limites de l'obligation d'assurance.
 - l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT,
 - il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus,
 - il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur),
 - le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci,
 - le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification,
 - cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose de 3 mois pour s'en prévaloir,
 - la tarification est valable un an,
 - l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance, en revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat,
 - les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (dans les deux mois de leur notification).

Suites des dossiers :

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

Organisation

PRESIDENT

Monsieur Laurent LEVENEUR
Professeur de droit à l'Université
Panthéon Assas

SUPPLEANT

Monsieur Hervé LECUYER
Professeur de droit à l'Université
Panthéon Assas

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Monsieur Aymeric PONTVIANE
remplacé le 18 août 2009 par
Madame Giulia MARCHESINI

(Direction Générale du Trésor et de la
politique économique)

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT

Madame Marie-France DIABIRA

(Direction Générale du Trésor et de la
politique économique)

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la FFSA et du GEMA.

Responsable : Françoise DAUPHIN

Muriel GIBERT

Isabelle LUTTY

Laurence ROUCHIE

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

(BCT « automobile »)

Composition

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS ²

TITULAIRES

Monsieur SIRE Olivier
MACIF
Monsieur FILSJEAN Dominique
MATMUT
Monsieur BRILLAUD Jean-Michel
CCMA

Monsieur ROMANILLOS Luc
MACSF
Monsieur DUBOIS Philippe
MMA
Monsieur VITTEL Eric
PACIFICA

SUPLÉANTS

Monsieur BOUJU Olivier
MAAF
Monsieur AGNOUX Jean-Michel
MAIF
Monsieur Bernard DEGUIRAUD
remplacé le 22 octobre 2009 par
Monsieur MAISONNEUVE Frédéric
GROUPAMA
Madame DEMENAIS Catherine
AXA ASSURANCES
Madame PELISSIER Aline
AVIVA ASSURANCES
Monsieur PITICI Jean-Claude
GENERALI

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

Monsieur DENEUVILLE Jean Paul
F.N.T.R.
Monsieur AUDOUARD Alain
Président de la Chambre de métiers du
Rhône
Monsieur CAFFIN Michel
Président de la Chambre d'Agriculture
d'Ile de France
Monsieur BERGOUNHOU Régis
FNAUT
Monsieur CREPY Régis
CNAFC
Monsieur GALEOTTI Roger
ORGEKO

SUPLÉANTS

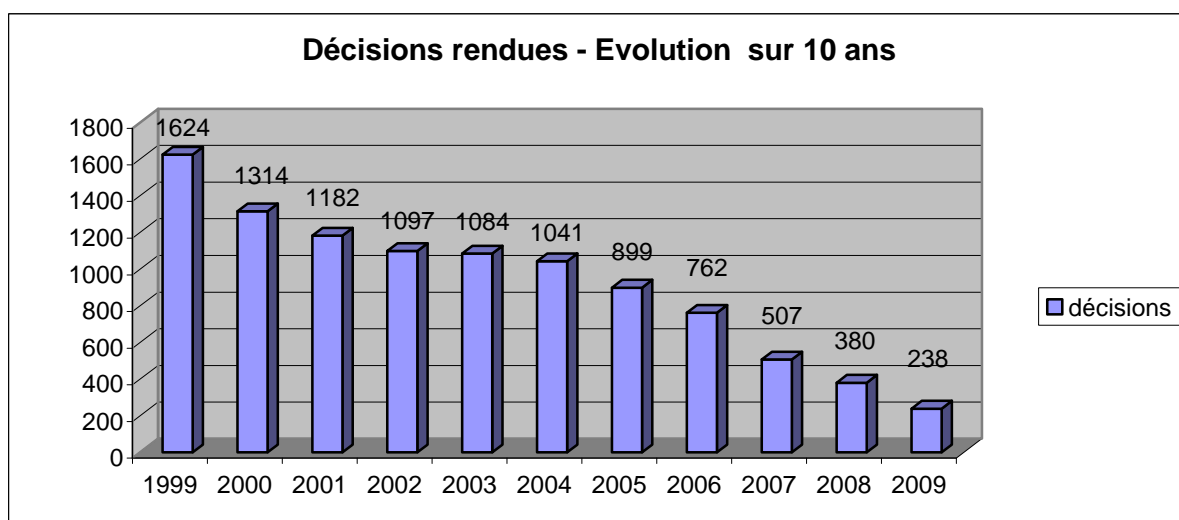
Monsieur BRUN Jacques
PREMAT
Madame DABANCOURT Maud
APCM

Monsieur BERTRAND Eric
Président de la Chambre d'Agriculture
de la Nièvre

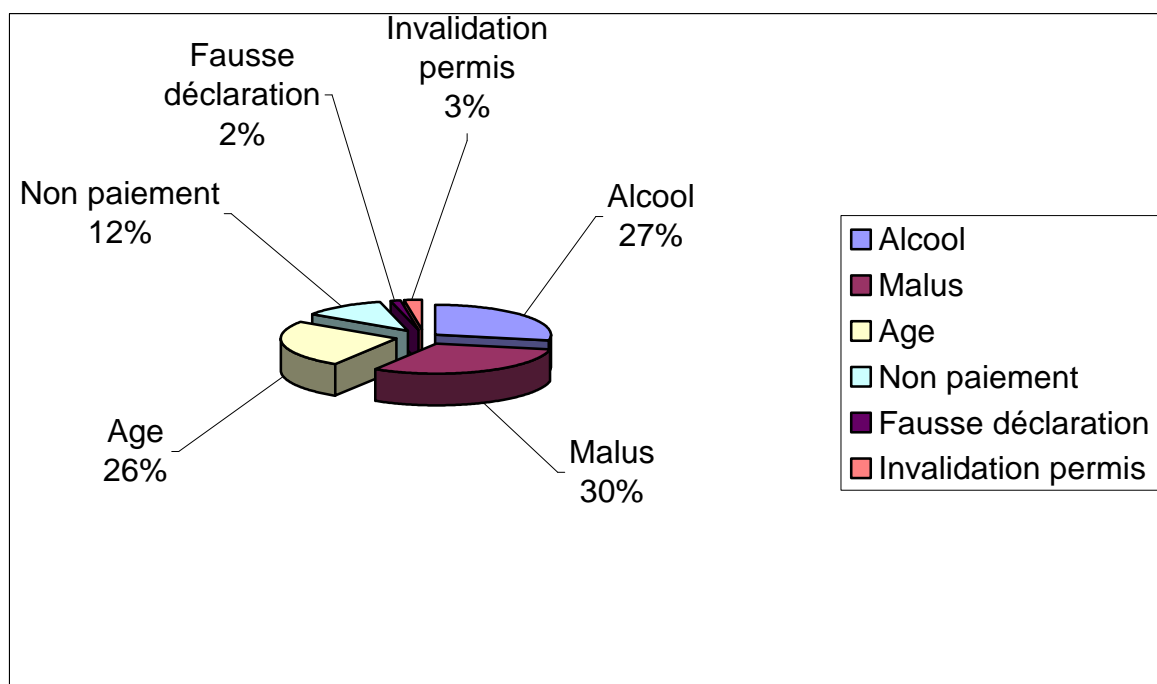
2. La composition du BCT est fixée à l'article R 250-1 du Code des Assurances

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le BCT automobile a rendu 238 décisions en 2009. Son activité a donc encore décliné par rapport à 2008, ce qui confirme une fois de plus l'évolution constatée depuis 10 ans et retracée dans le tableau ci-dessous. Le marché semble donc organisé, désormais, pour assurer les risques aggravés en RC automobile.

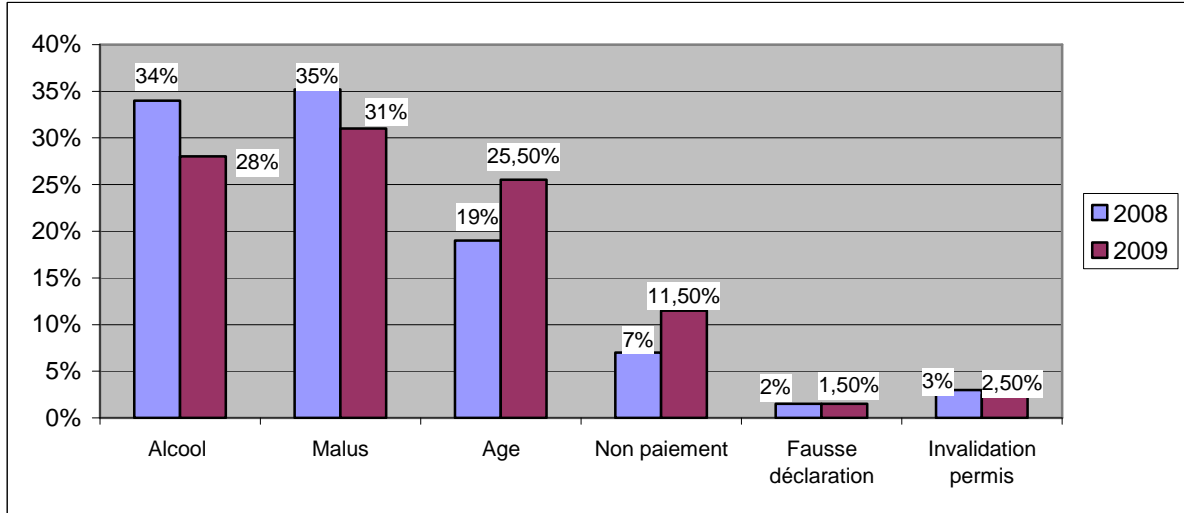


En 2009, les motifs de saisines se répartissent comme suit :



Motifs de saisine du BCT en 2009

Par rapport à l'année 2008, les motifs de saisine liés à l'alcool diminuent encore (-6 points par rapport à 2008 et - 12 points depuis 2007). Les motifs de saisine dus à l'âge continuent en revanche à progresser (+ 4 points par rapport à 2008, + 6 points depuis 2007). Les demandes émanant de personnes ayant eu des sinistres, quant à elles, fluctuent selon les années.



Evolution des motifs de saisines entre 2008 et 2009

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

(BCT « construction »)

Composition :

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES

Monsieur Olivier BEDEAU
ALLIANZ

Monsieur Patrick BOUGANNE
remplacé le 21/07/2009
Mme Sylvie LE DOUARIN
GROUPAMA

**Monsieur Vincent
FIGARELLA**
AXA Entreprises

Monsieur Michel KLEIN
M.A.F.

Monsieur LE FUR Michel
SMABTP

**Monsieur Jean-Jacques
PINTON**
M.A.A.F

SUPLÉANTS

Monsieur Marcel CANTONNET
ALLIANZ

**Monsieur Xavier DE
ROQUEFEUIL**
GROUPAMA

M. Eric HAMONOU
AXA France Solutions

Monsieur Benoît GARIN
ALBINGIA

Monsieur LOPEZ Michel
L'AUXILIAIRE

Monsieur Michel LABIDOURIE
S.M.A.C.L

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

Monsieur Pascal DESSUET
Promoteurs

Monsieur Albert DUBLER
Architectes

Madame Catherine EMON
Entrepreneurs

Mme Françoise GAUCHER
Maîtres d'ouvrage industriels

Monsieur Erik GOGER
Industriels de la construction

Mme Fabienne LERAT
Ingénierie

SUPLÉANTS

Monsieur Gilbert LEGUAY
Promoteurs

**Monsieur Jean-Pierre
ESPAGNE**
Architectes

Mme Fabienne LE ROUZIC
Entrepreneurs

M. Christian MOTARY
Maîtres d'ouvrage industriels

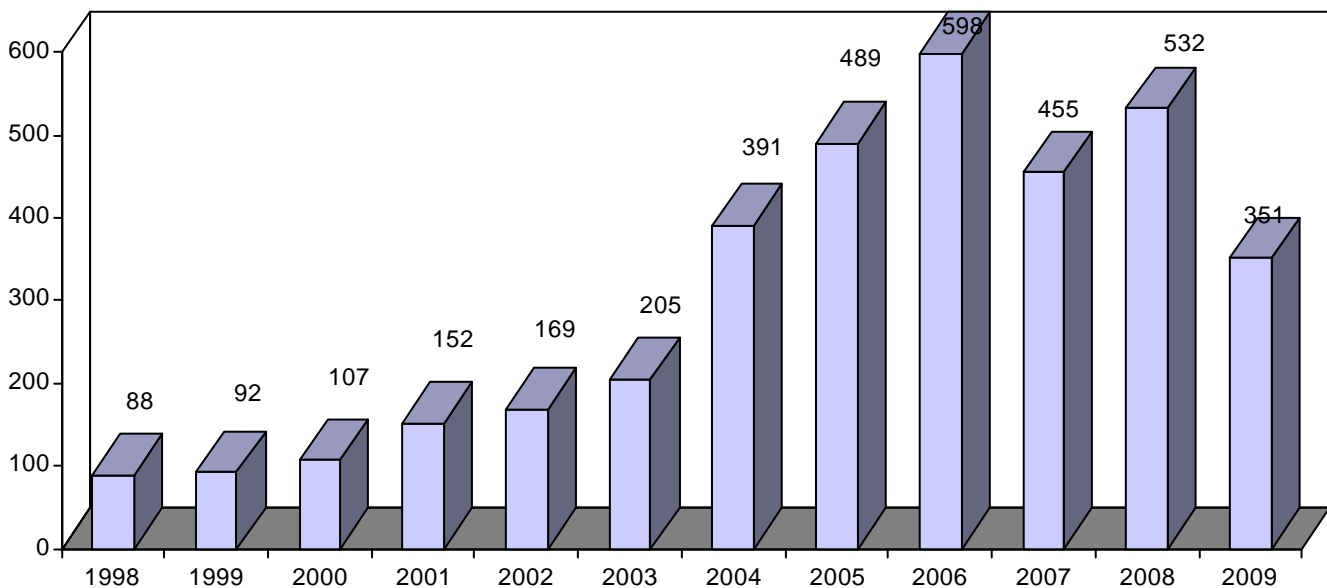
Monsieur Patrick PONTHER
Fabricant des produits de construction

Mlle Charlotte TROLEZ
Remontées mécaniques

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Après plusieurs années de forte croissance, l'activité du BCT construction a connu un net fléchissement en 2009. **384 dossiers ont été examinés et 351 décisions ont été rendues** (la différence s'explique par des dossiers sans suite, dont certains ont été résolus suite à l'intervention efficace des rapporteurs).

Nombre de décisions rendues par le BCT depuis 11 ans



Origine géographique des saisines :

Le Bureau central de tarification a procédé à une analyse de l'origine géographique des dossiers ayant donné lieu à décision. Elle figure en annexe 1. Les départements les plus représentés sont la région PACA avec 47 dossiers ayant donné lieu à décisions (soit 13% contre 9% en 2008), la région parisienne avec 41 décisions (soit 11,6 % contre 12,4% en 2008). La région Poitou-Charentes qui représentait près de 7% en 2008 avec 37 décisions ne représente plus que 4,5% en 2009 (16 décisions). Enfin viennent les départements de Corse (19 décisions), du Nord et de la Loire Atlantique (11 décisions chacun).

➤ Départements d'outre-mer

Les saisines émanant des départements d'outre mer sont de moins en moins nombreuses, soit 10 dossiers (17 dossiers en 2008, 16 en 2007, 11 en 2006 et 21 en 2005). Elles émanent toutes de la Réunion. Les « commissions spécialisées » créées en 1997 et placées sous l'égide des préfetures pour donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard des notamment conditions géologiques et climatiques, sont toujours consultées par le BCT, mais ne communiquent plus d'avis.

➤ *Entreprises étrangères*

Les demandes concernant des entreprises étrangères n'augmentent pas de façon notable.

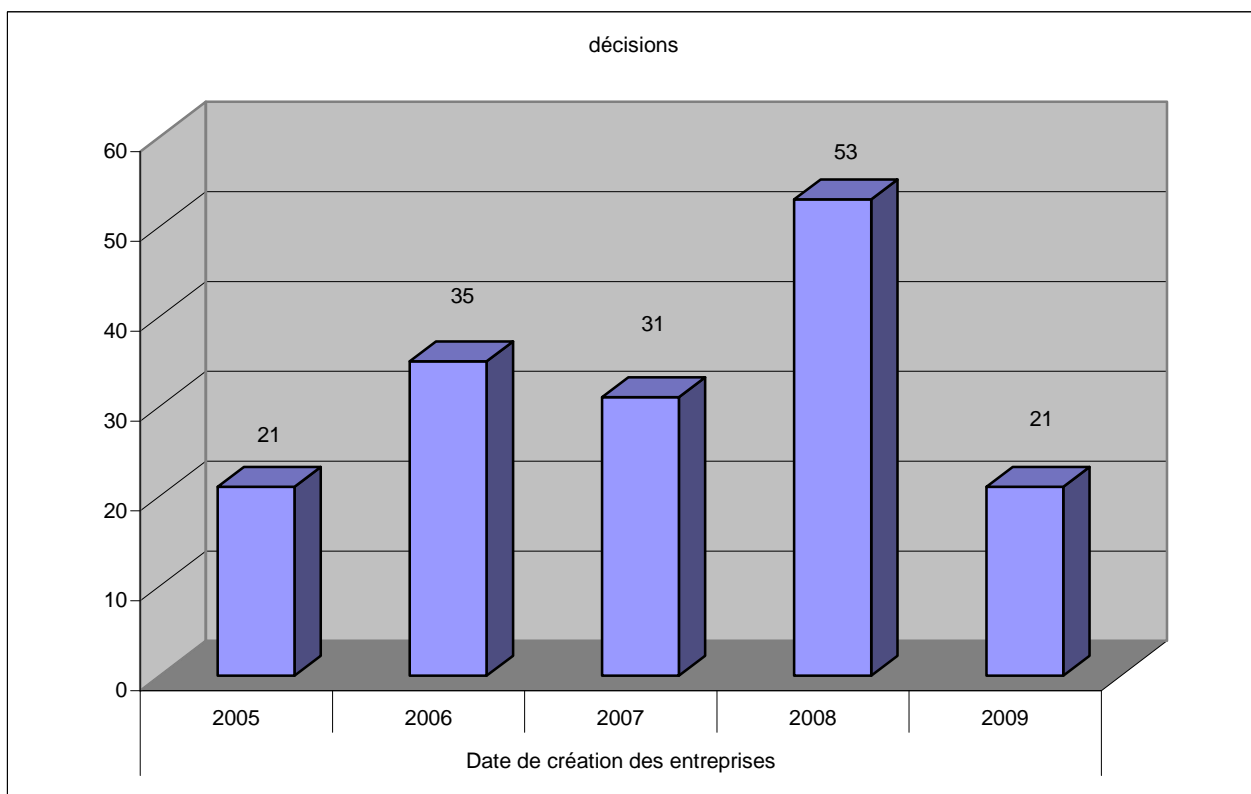
En 2009, le BCT a rendu 10 décisions concernant ces entreprises: 1 allemande, 2 belges, 1 bulgare, 2 italiennes, 3 polonaises, 1 tchèque et 1 suisse. Les activités exercées par ces entreprises sont diverses. Trois d'entre elles concernent la réalisation de maisons à ossature bois.

En 2008, le bureau avait rendu 4 décisions concernant des entreprises belges (sur 5 saisines), 2 concernant des entreprises établies en Espagne, 3 concernant des entreprises ayant leur siège respectivement en Italie, au Luxembourg et en Roumanie (soit 9 saisines et 8 décisions). Egalement, trois d'entre elles concernaient des activités concernant des maisons à ossatures bois.

Date de création des entreprises

74 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (dont 21 créées depuis moins d'un an ou en cours de création). Le tableau ci-dessous montre la répartition, par année de création des entreprises, des dossiers ayant donné lieu à décisions en 2009.

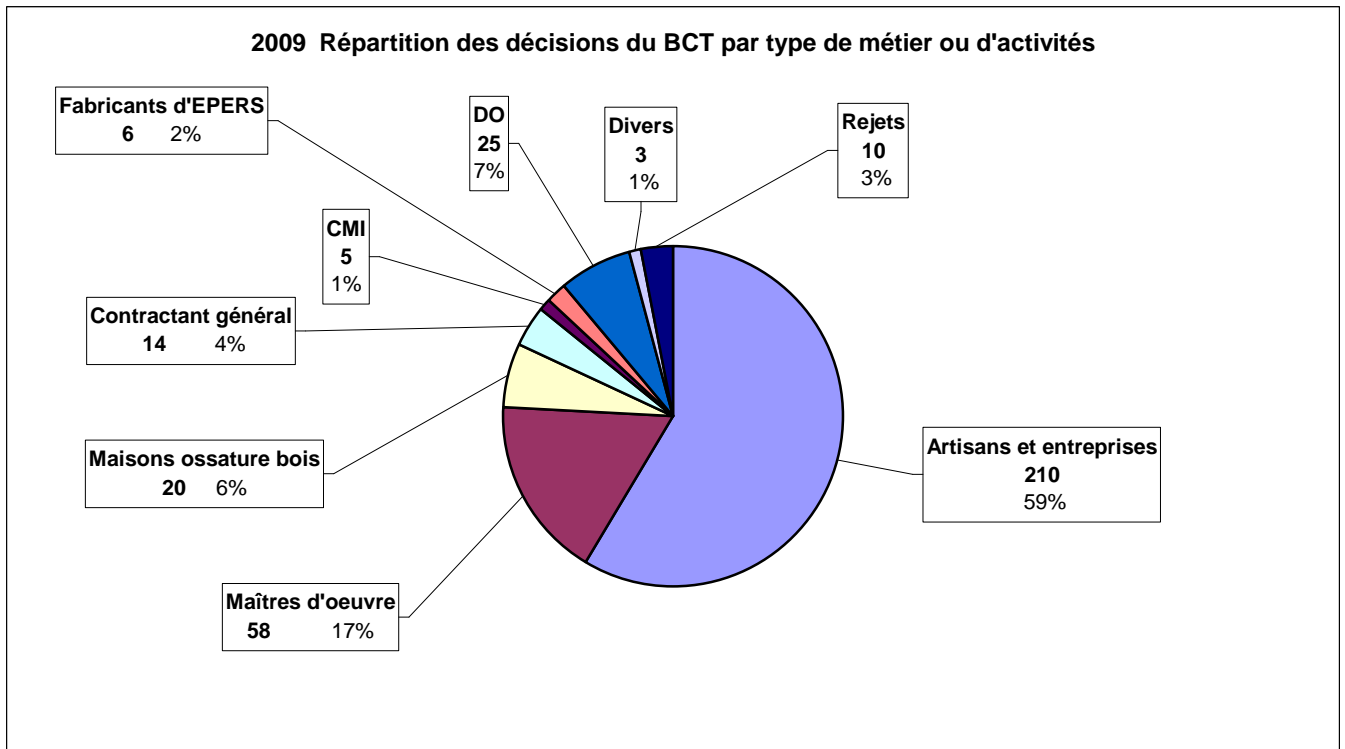
Répartition des dossiers ayant donné lieu à décision reçues en 2009 en fonction de la date de création des entreprises.



Les saisines d'entreprises en création représentent donc 21% des saisines du BCT. En 2008, elles représentaient 23 % , il y a donc une certaine stabilité.

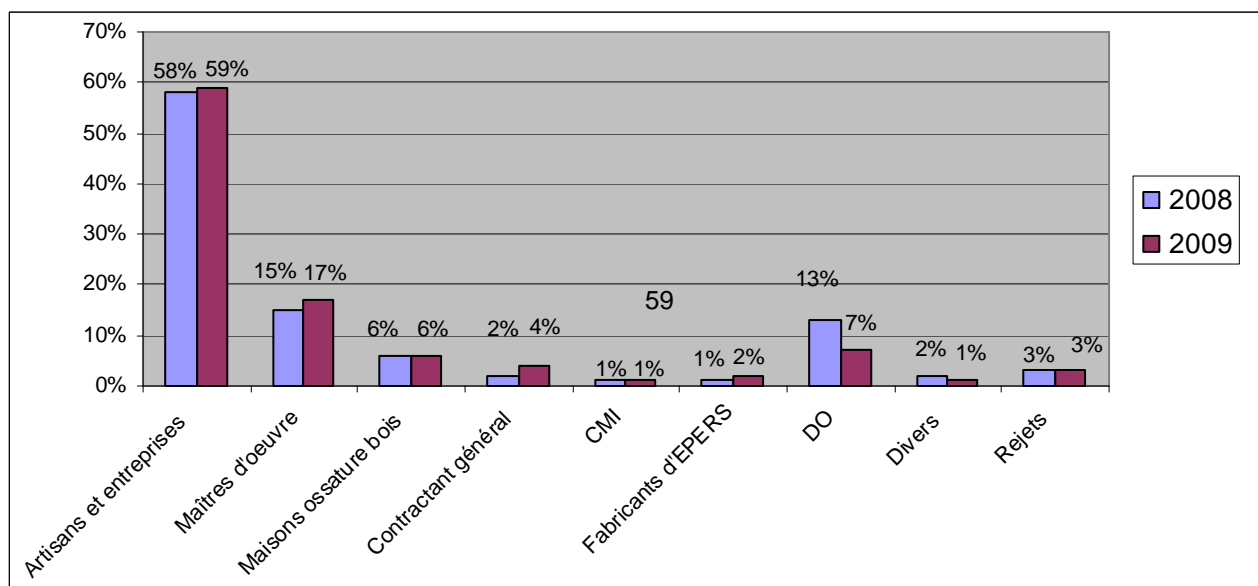
ANALYSE PAR ACTIVITÉ

En 2009 et d'un point de vue général, les décisions rendues se décomposent comme suit :



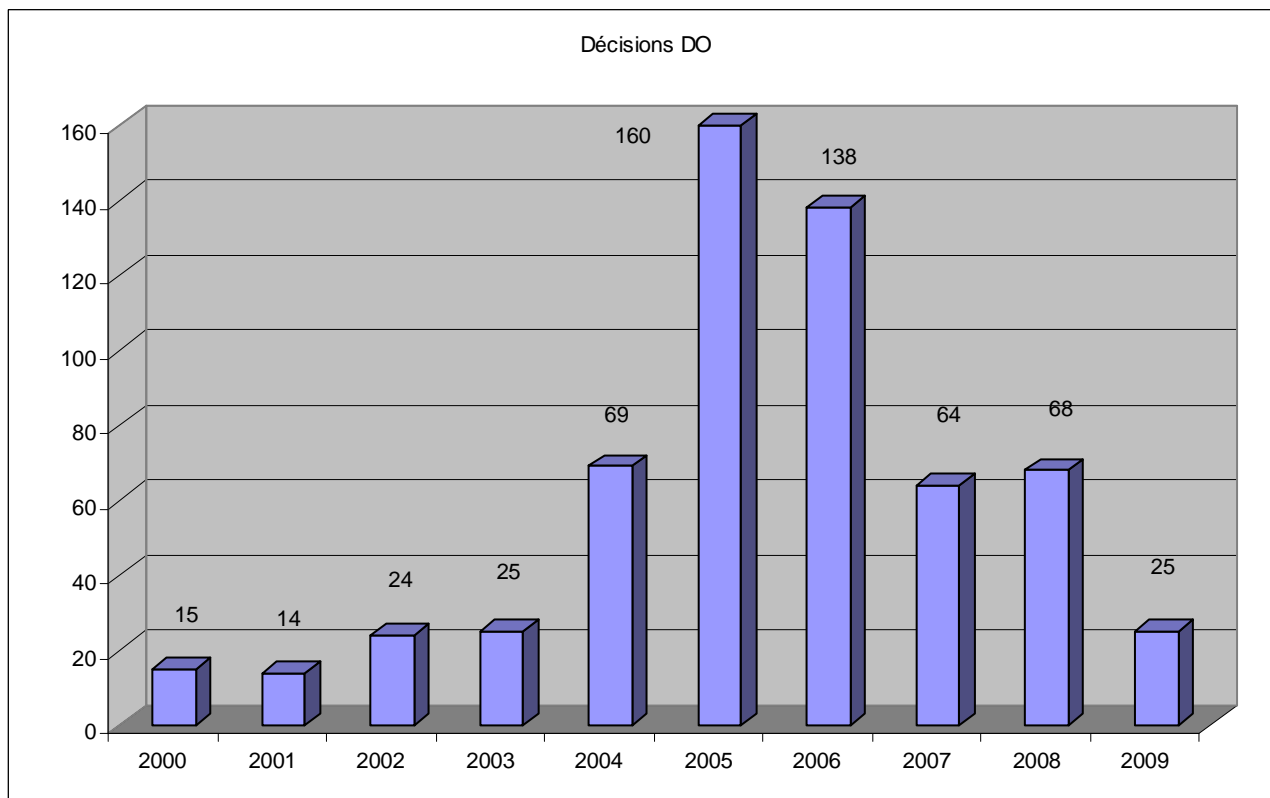
Il y a peu d'évolution dans la répartition des décisions entre 2008 et 2009, si ce n'est en dommage ouvrage où les saisines diminuent de moitié.

Evolution 2008/2009 de la répartition des décisions par type de métiers



Dommages ouvrage

Le rapport 2007 notait une forte diminution des saisines concernant des dommages ouvrages par rapport à 2005 et 2006. Après une stabilisation en 2008 (68), leur nombre diminue de nouveau en 2009 (25).



Répartition des saisines de dommage ouvrage :

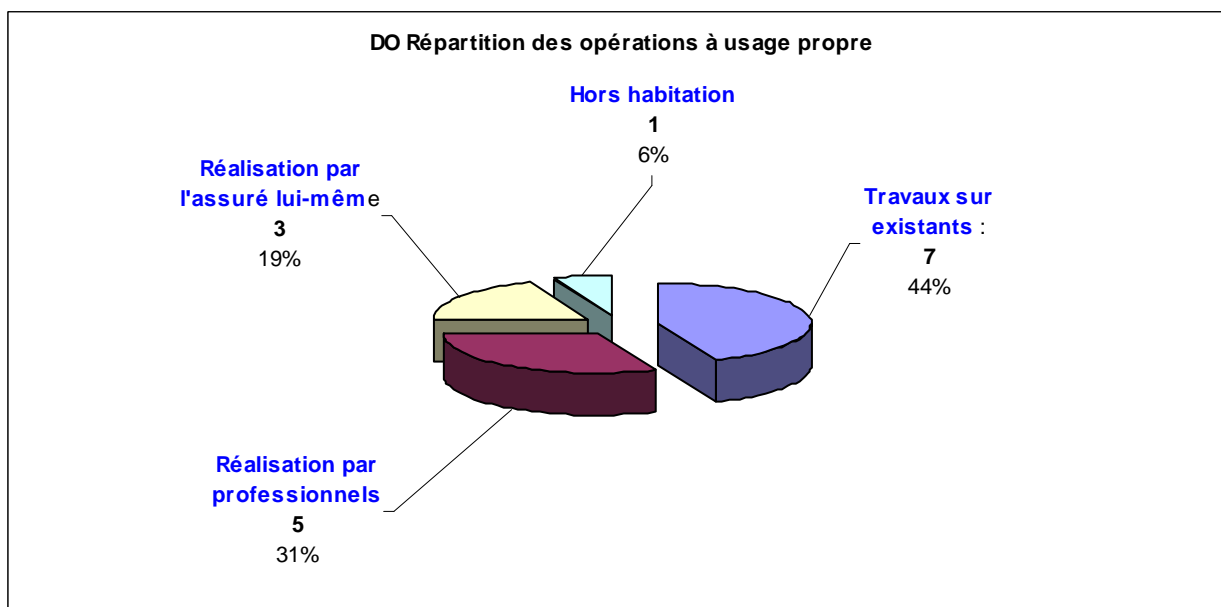
Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre. Contrairement à 2008, la majorité des saisines en 2009 a concerné des opérations à usage propre (16/25), alors qu'en 2008, sur 68 saisines, on notait 50 opérations destinées à la vente.

► Les opérations destinées à la vente :

Les 7 saisines présentées par des professionnels se rapportaient pour 4 d'entre elles à la promotion de maisons individuelles et les 3 autres à la promotion de logements collectifs.

► Les opérations à usage propre

Elles se répartissent comme suit :



► **Les rejets**

Une saisine pour une garantie dommage ouvrage a fait l'objet d'un rejet. Il s'agissait d'une garantie sollicitée pour des travaux de viabilisation d'un terrain (voierie, réseaux et protection incendie) en vue de la réalisation future d'un lotissement à usage d'habitation. En l'état du dossier, ces travaux n'étaient pas accessoires à un ouvrage soumis à obligation d'assurance. Le Bureau a donc considéré que ces travaux entraient dans le champ des exclusions prévues à l'article L 243.1.1 du code des assurances et a rejeté la demande. Cette décision a été confirmée à la suite d'une demande de seconde délibération sollicitée par le demandeur.

► **La tarification du BCT sur ces ouvrages tient toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir la qualité :**

1) Dans un but de prévention :

- de la réalisation d'une étude de sol (ES);
- de l'intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE)

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

Les opérations à usage propre ont donné lieu au constat suivant en 2009 :

Opérations à usage propre	Décisions	CT	ES	MOE
Travaux sur existants	7	4	3	4
Réalisation par professionnels	5	1	0	1
Réalisation par l'assuré lui-même	3	0	0	0
Hors habitation	1	0	1	0

Les opérations destinées à la vente soumises au BCT montrent que ces conditions ne sont pas réunies :

Opérations pour vente	Décisions	CT initial	ES	MOE
maisons individuelles	4	3	2	2
collectifs	3	1	1	1

Les autres critères de tarification portent sur :

2) *L'éventuelle immixtion du maître* d'ouvrage dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.

3) *L'assurance des intervenants en capitalisation*. Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.

4) *Prime forfaitaire ou taux ?* Le BCT a été confronté au problème d'une augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie il impose donc parfois un taux.

5) *Les saisines tardives* : le BCT est toujours confronté à des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande si le dommage à venir apparaît certain.

Les maîtres d'œuvre

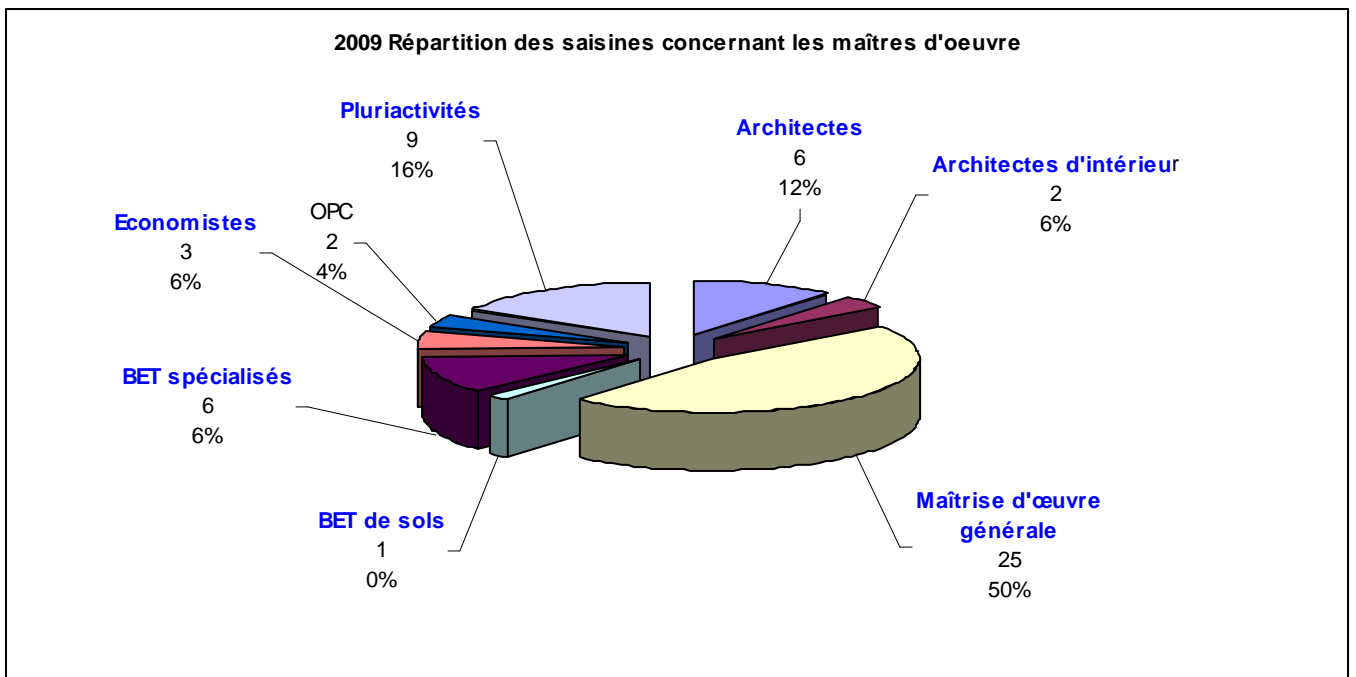
En 2009, le BCT a rendu 55 décisions concernant les maîtres d'œuvre (contre 78 en 2008 et 81 en 2007). La diminution des saisines sur deux ans est donc nette.

La moitié des décisions porte sur la maîtrise d'œuvre générale.

Les BET spécialisés ont beaucoup moins saisi le BCT (6 en 2009 contre 22 en 2008 et 14 en 2007).

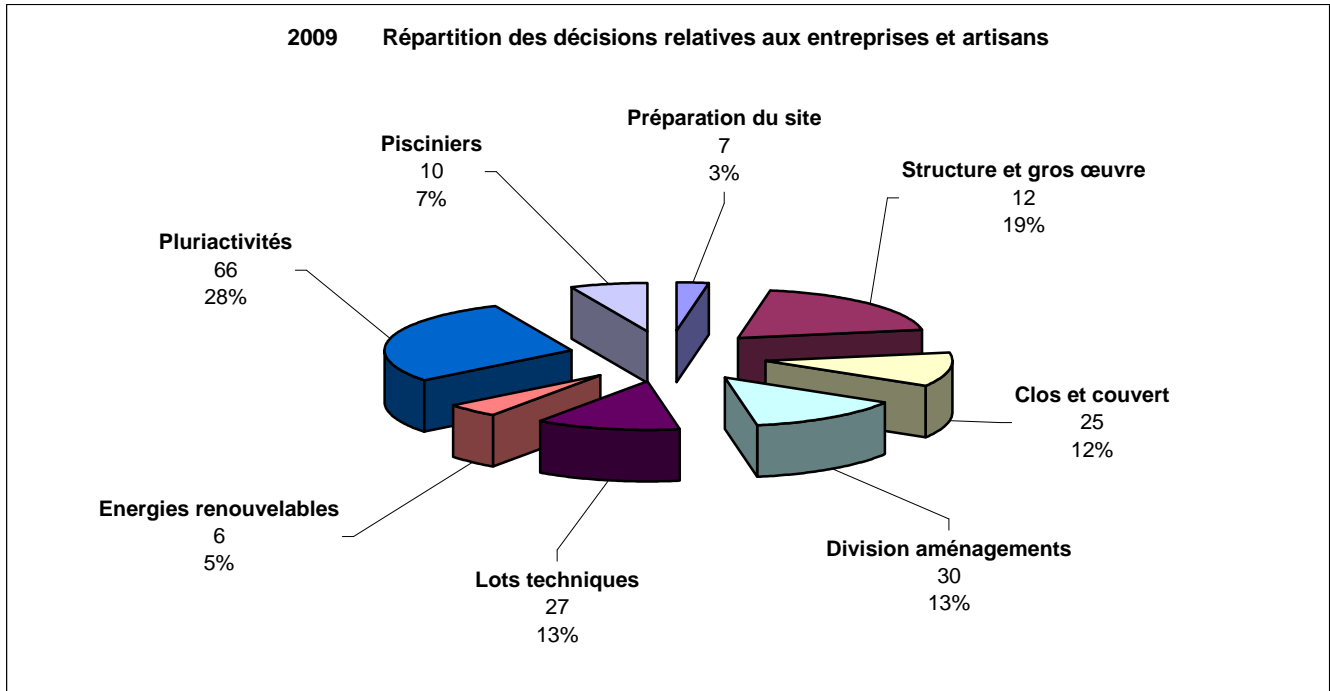
On ne note pas de modification importante concernant les architectes et les architectes d'intérieur.

Au total, la répartition des saisines se décompose comme suit :



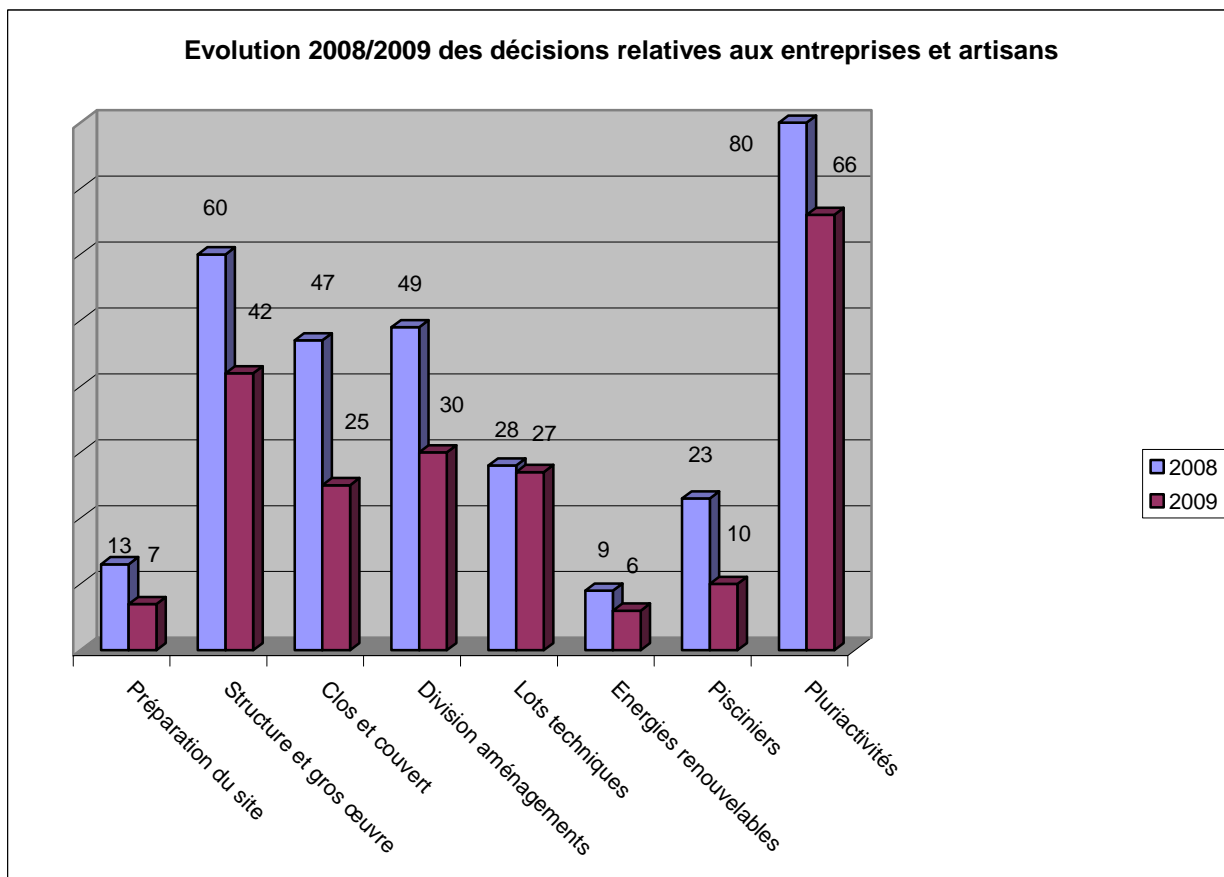
Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en 2009 (210) concerne des artisans et entreprises. Il s'agit en général d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 10 salariés, dont les activités se répartissent comme le montre le tableau ci-après :

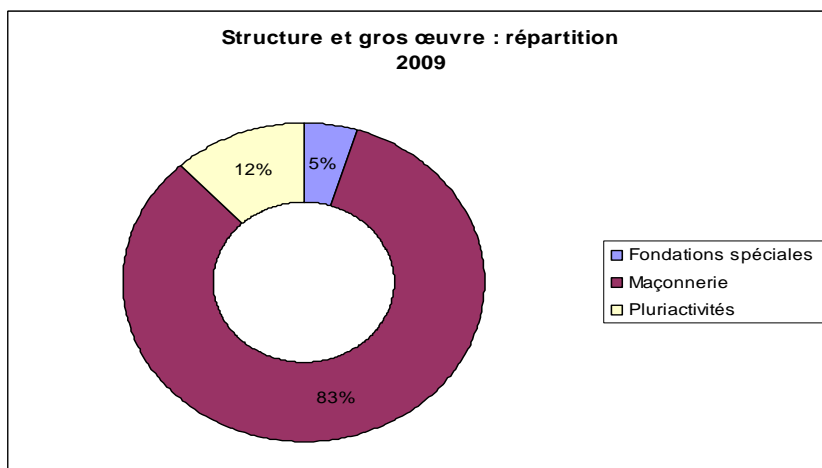


En 2008 le BCT avait rendu 310 décisions les concernant. On revient grosso modo au niveau de 2007 où 245 décisions avaient été rendues pour ces professionnels.

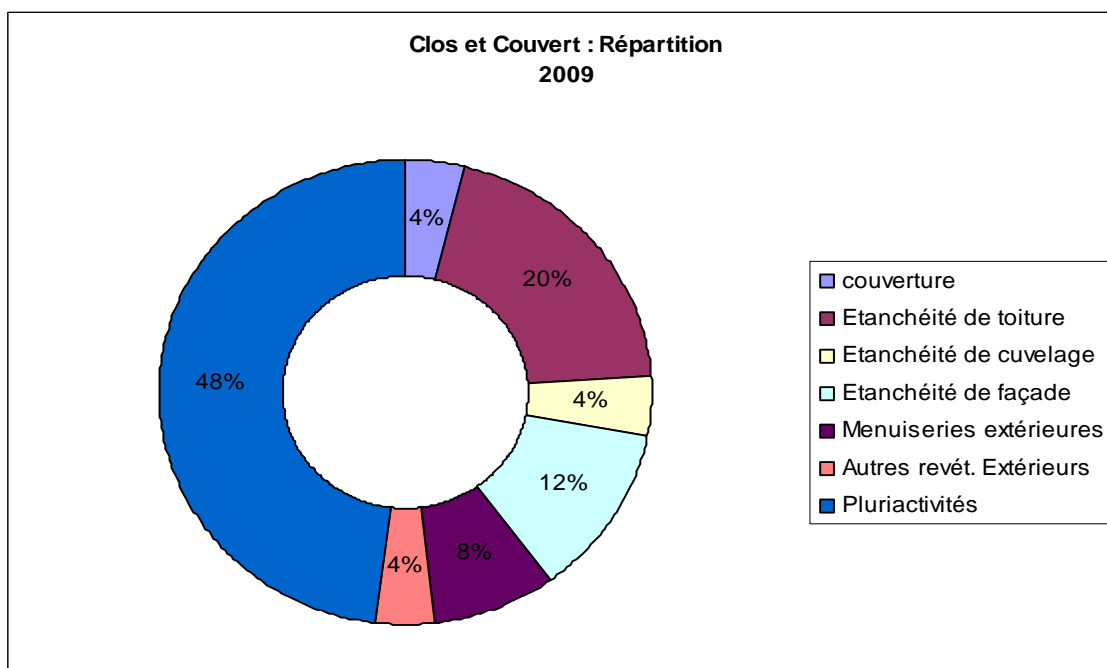
Un tiers de ces décisions (66) concerne des entreprises exerçant des activités multiples.



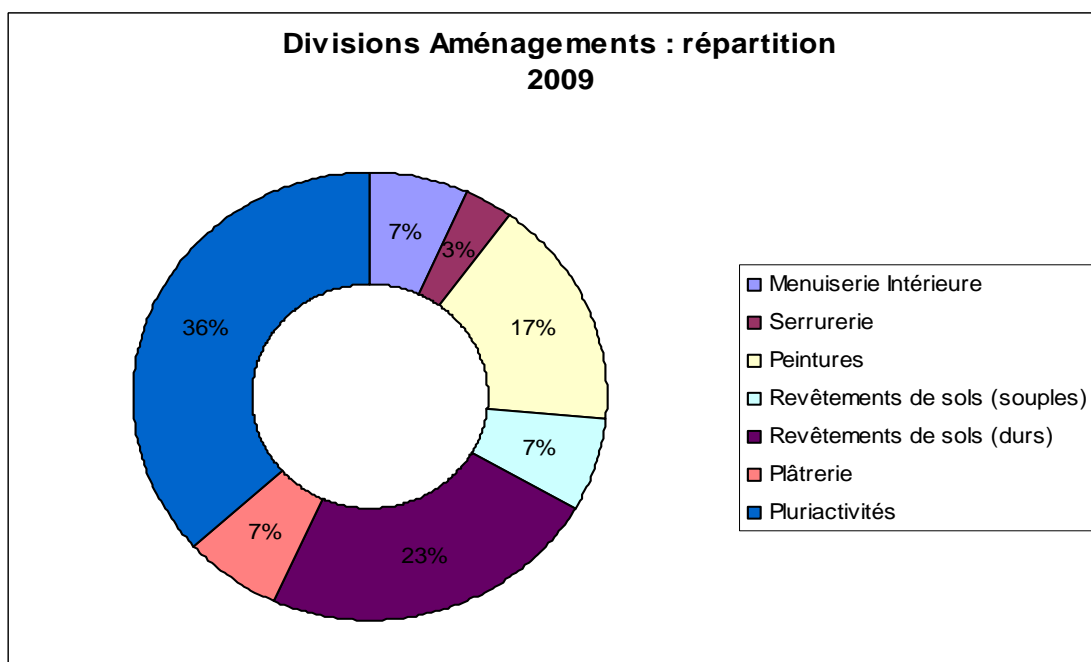
- **Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont en proportion équivalentes à celle de l'an dernier (13 en 2008 ; 12 en 2007).
- **Les activités de structure et de gros-œuvre**, notamment des maçons, sont toujours importantes.



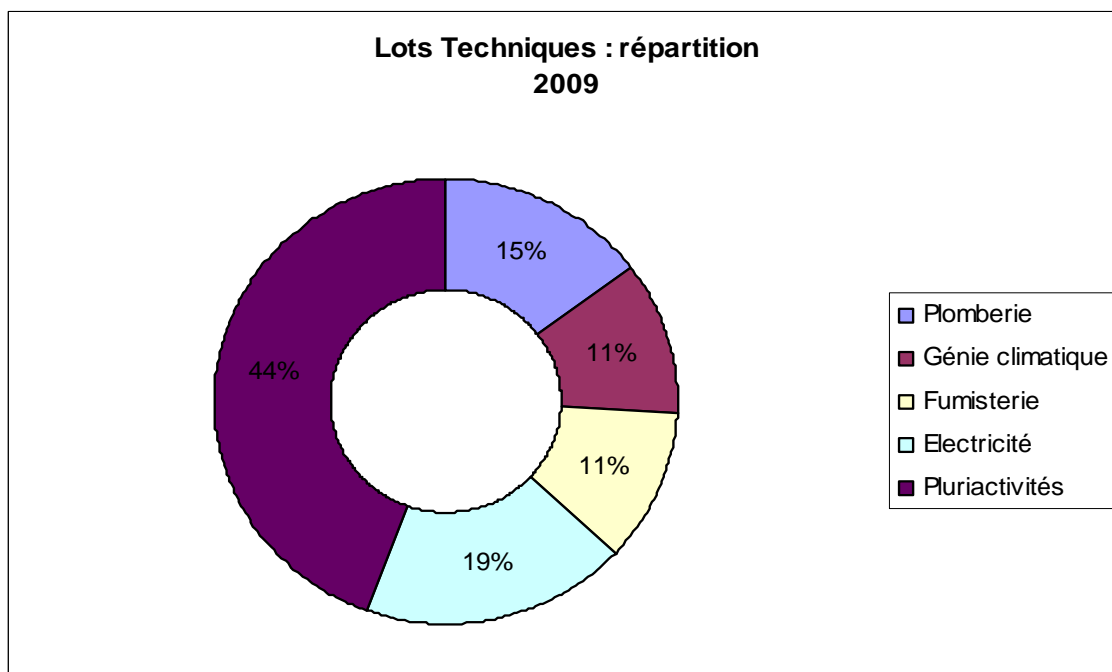
- **Les activités de clos et de couvert** représentent 25 décisions contre 47 en 2008 et 53 en 2007. On note donc une diminution de moitié en 3 ans. Près de la moitié des saisines émanent d'artisans exerçant plusieurs activités.



- **Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 30 décisions en 2009 contre 49 en 2008. Elle reviennent en fait à leur niveau de 2007 (29). Là encore, on note qu'un tiers de ces professionnels exercent plusieurs activités. On remarque, comme en 2008, la proportion notable de l'activité de revêtements de sols en matériaux durs/chapes/sols coulés.



- **S'agissant des lots techniques**, 27 décisions ont été rendues en 2009, contre 28 l'an dernier et 27 en 2007. La situation est donc remarquablement stable en ce qui concerne ces professionnels.



- **Les pisciniers** : le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 10 décisions concernant des pisciniers en 2009, contre 23 en 2008 et 16 en 2007.

Le Bureau central de tarification fixe sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

- **Les énergies renouvelables** : le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies, telles que l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques, de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Il a émis 6 décisions à cet égard en 2009 contre 9 en 2008.

La plupart d'entre elles ont concerné des panneaux photovoltaïques, ce qui a conduit le Bureau central de tarification à affiner son analyse du risque, tant en ce qui concerne son assujettissement à l'obligation d'assurance que sa tarification.

Ses discussions ont abouti aux conclusions suivantes, en l'état actuel de la législation :

- *Lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés en surimposition à la toiture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance ;*
- *En revanche lorsqu'ils sont intégrés à la toiture et ont une fonction de couverture et/ou participent à l'alimentation électrique de l'ouvrage, ils sont soumis à l'obligation d'assurance.*

En ce qui concerne la tarification, le BCT l'adapte selon que les panneaux sont ou non sous avis technique.

- *Cas particulier : en 2009 le Bureau a eu à se prononcer sur l'assujettissement de racks pour transtockeur à l'obligation d'assurance.*

Il a décidé que si les éléments d'équipements d'un ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage n'entrent pas dans le champ de l'obligation d'assurance, il en allait différemment des éléments d'équipement qui ont également pour fonction de participer à la structure même d'une construction, comme c'était précisément le cas pour ces racks, sur lesquels étaient posés la structure et le bardage.

Les contractants généraux³

Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 14 décisions les concernant en 2009 (9 en 2008).

Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

Seules 3 décisions ont été rendues pour des CMI en 2009.

Rappelons que le BCT n'est compétent que pour fixer le tarif de la garantie de responsabilité décennale, à l'exclusion de celui concernant la garantie de livraison à prix et délai convenus et qu'il n'a aucune base juridique pour subordonner sa décision à la production de cette garantie.

Le BCT fixe une tarification différenciée en fonction de la réalisation d'une étude de sol par un BET spécialisé (mission G12 minimum, et respect des préconisations du géotechnicien) et/ou de la présence d'une mission complète de maîtrise d'œuvre par un architecte ou un maître d'œuvre extérieur à l'entreprise.

La franchise est doublée en cas d'absence d'attestation décennale des sous-traitants valable à la date de la DOC.

³ En 2007, ils figuraient dans la catégorie « constructeurs de maisons individuelles et assimilés ».

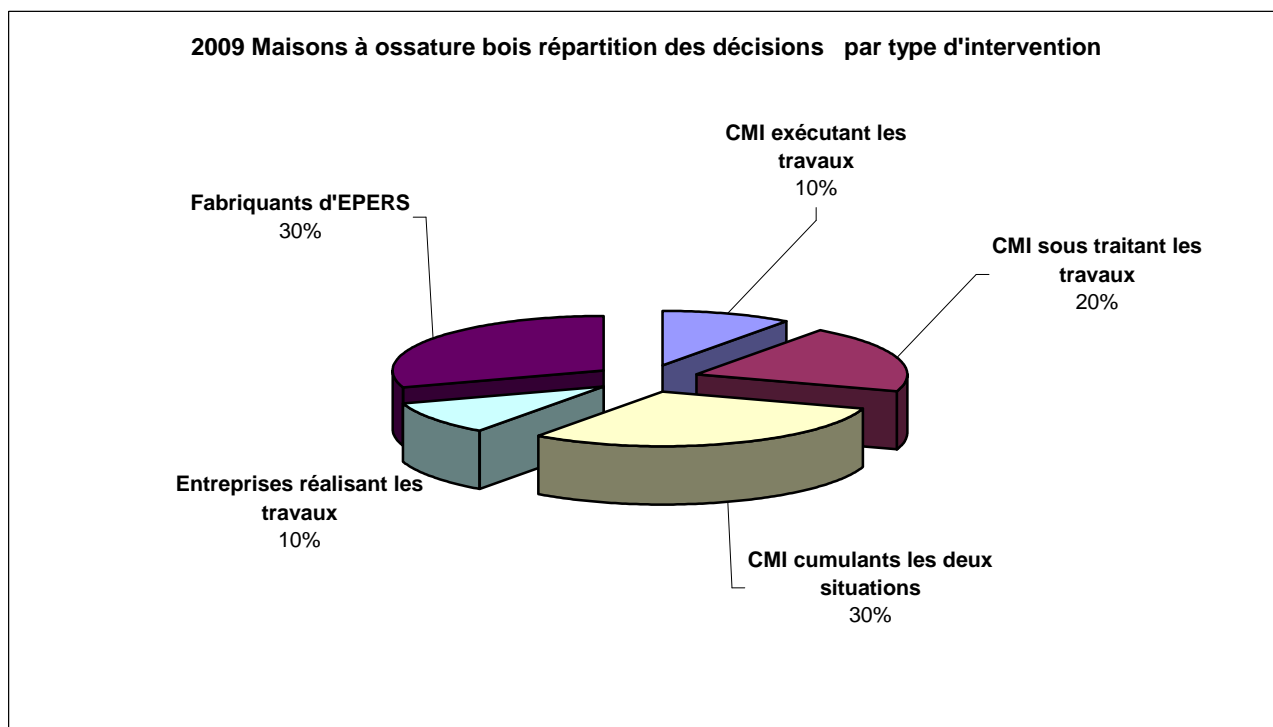
Le BCT peut, le cas échéant, prévoir que si l'assujetti intervient sur un chantier qui dépasse un certain montant, fixé en fonction des caractéristiques de l'entreprise, la tarification doit faire l'objet d'une étude au cas par cas avec l'assureur pour ce chantier.

Une garantie dommages ouvrage peut être prévue au cas où le client donnerait mandat à l'assujetti de la souscrire pour son compte.

Les maisons à ossature bois

Quoique ces demandes aient été en légère diminution, le BCT reçoit toujours régulièrement des saisines relatives à des maisons à ossature bois (le plus souvent importées de divers pays, pays de l'Est, Roumanie, Asie, etc). Il a rendu 20 décisions à ce sujet contre 33 en 2008 et en 22 en 2007.

Ces dossiers posent toujours les mêmes questions au Bureau : avant tout sur la nature des liens juridiques entre l'assujetti et ses clients qui nécessite toujours une investigation particulière (notamment la communication du contrat type), de même que sur les rôles des différents intervenants. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un CMI, ou bien encore d'un importateur qui se contente de commercialiser des kits sans réaliser le montage. Lorsqu'il y a montage, il s'agit de déterminer si l'assujetti réalise lui-même le montage ou si ce sont des monteurs y compris du vendeur étranger qui interviennent. Souvent quand le BCT n'a pas reçu d'information précise, il fixe une tarification pour chaque hypothèse.



Le BCT s'interroge toujours sur les risques techniques présentés par ce type d'ouvrage, notamment la pérennité des bois ou la conformité aux normes en vigueur.

La tarification du BCT est donc fonction de la présence d'une étude de sol et /ou d'un maître d'œuvre et/ou de la justification d'une garantie de responsabilité décennale des sous-traitants, pour ce qui concerne les CMI ou contractants généraux. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies le

BCT augmente les taux. Le Bureau est également préoccupé par la durabilité des bois, car lorsqu'il s'agit de bois importés, il n'y a pas forcément de garantie à ce sujet. Le tarif est donc plus élevé en l'absence de justification de la durabilité des bois conforme à la norme NF 335-1 ou d'un cahier des charges visé par le FCBA.

Les importateurs sont tarifés en pourcentage du chiffre d'affaires annuel relatif aux ventes de produits concernés, dans la mesure où il s'agit d'EPERS⁴.

Les fabricants

Seules 6 décisions ont porté sur des fabricants en 2009 (4 en 2008)

Les rejets

10 saisines ont fait l'objet de rejet. En dehors du rejet d'une demande de garantie dommage ouvrage sur des VRD non accessoires à un ouvrage soumis à obligation d'assurance déjà évoqué plus haut, les saisines ont été rejetées pour les motifs suivants :

Activités non soumises : désamiantage (1), traitements curatifs des bois (1), ou des sols (1) peinture décorative intérieure (2).

Réalisation d'ouvrages non accessoires à un ouvrage soumis : il s'agissait là encore de réalisation de VRD (1).

Une demande concernait la réalisation d'ouvrages de stockage d'eaux collinaires non soumis à obligation d'assurance en vertu des dispositions de l'article L 243- 1-1 du code des assurances. Une autre concernait des interventions sur des ouvrages de stockage également non soumis en raison des mêmes dispositions.

Enfin deux dossiers ont fait l'objet d'un rejet parce que les demandeurs n'intervenaient qu'en qualité de sous-traitants.

Il convient aussi de noter que dans le cadre du dossier relatif au Musée des confluences, une demande d'un intervenant qui n'avait pas apporté la preuve qu'il n'était pas couvert par sa police d'abonnement a également été rejetée.

Autres travaux ayant été considérés comme exclus du champ de l'obligation d'assurance :

- Travaux de reprise d'étanchéité en cas d'implantation de mâts d'antennes sur des toitures terrasses, lesquels n'ont pas paru correspondre à la construction d'un ouvrage.
- Pose de mâts de mesure destinés à définir le potentiel éolien d'un site choisi : il a été considéré qu'il s'agissait de constructions accessoires à un ouvrage de production d'énergie exclu de l'obligation d'assurance par l'article L 243-1-1 du code des assurances.

⁴ Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire

ORIGINE DES SAISINES PAR DÉPARTEMENT

AIN	4	MAINE ET LOIRE	1
AISNE		MANCHE	1
ALLIER		MARNE	3
ALPES Hte Prov		HAUTE MARNE	
HAUTES ALPES	1	MAYENNE	1
ALPES MARITIMES	22	MEURTHE ET MOSELLE	2
ARDÈCHE		MEUSE	3
ARDENNES		MORBIHAN	3
ARIÈGE		MOSELLE	7
AUBE	2	NIEVRE	5
AUDE		NORD	11
AVEYRON		OISE	2
BOUCHES DU RHÔNE	7	ORNE	
CALVADOS	2	PAS DE CALAIS	3
CANTAL		PUY DE DÔME	6
CHARENTE		PYRÉNÉES ATLANTIQUES	4
CHARENTE MARITIME	3	HAUTES PYRÉNÉES	3
CHER	2	PYRÉNÉES ORIENTALES	5
CORRÈZE		BAS RHIN	7
CORSE	19	HAUT RHIN	7
CÔTE D'OR	1	RHÔNE	8
CÔTES D'ARMOR	6	HAUTE SAÔNE	
CREUSE		SAÔNE ET LOIRE	2
DORDOGNE	2	SARTHE	5
DOUBS	1	SAVOIE	1
DRÔME	1	HAUTE SAVOIE	3
EURE	1	75	10
EURE ET LOIR	3	SEINE MARITIME	5
FINISTÈRE	2	SEINE ET MARNE	3
GARD	3	YVELINES	3
HAUTE GARONNE	6	DEUX SÈVRES	8
GERS		SOMME	3
GIRONDE	9	TARN	2
HERAULT	4	TARN ET GARONNE	
ILLE ET VILAINE	5	VAR	12
INDRE	1	VAUCLUSE	5
INDRE ET LOIRE	2	VENDÉE	2
ISÈRE	4	VIENNE	5
JURA		HAUTE VIENNE	2
LANDES		VOSGES	1
LOIR ET CHER	2	YONNE	3
LOIRE	1	TERRITOIRE DE BELFORT	
HAUTE LOIRE		ESSONNE	2
LOIRE ATLANTIQUE	11	HAUTS DE SEINE	6
LOIRET	4	SEINE SAINT DENIS	1
LOT	1	VAL DE MARNE	9
LOT ET GARONNE	1	VAL D'OISE	7
LOZÈRE			

Réunion	10
Guadeloupe ou Martinique	0
Belgique	2
Allemagne	1
Italie	2
Pologne	2
Bulgarie	1
République Tchèque	1
Suisse	1

NOMENCLATURE

❶ Dommages – ouvrage :

Total

Dont

• 1.1 - Opérations destinées à la vente

1.1.1 - promotion maisons individuelles

1.1.2 - promotion logements collectifs

1.1.3 - promotion hors logements

1.1.4 - travaux sur existants

• 1.2 - Opérations à usage propre

1.2.1 - Habitation :

1.2.1.1 - Construction par l'assujetti lui-même

1.2.1.2 - Construction par des professionnels

1.2.2 - Hors habitation

1.2.3 - Travaux sur existants

CT - Travaux avancés ou réceptionnés
(contrôle technique nécessaire)

❷ Maîtres d'oeuvre

Total

Dont

2.1 • Architectes

2.2 • Maîtrise d'œuvre générale (de conception et/ou d'exécution)

2.3 • Architecture d'intérieure

2.4 • BET spécialisés

2.4.1. - BET de sol

2.4.2. - Autres spécialités

2.5 • Economistes de la construction

2.6 • OPC

2.7 • Autres...

❸ Artisans et entreprises :

Avec personnel d'exécution

Les décisions seraient ensuite ventilées en fonctions des activités définies dans la nomenclature FFSA (diffusée à la CTAC), soit :

3.1 - Préparation et aménagement du site

3.1.1 - Terrassement /amélioration des sols

3.1.2 - VRD (accessoire à une opération soumise)

3.2 - Structure et gros œuvre

3.2.1 - Fondations spéciales

3.2.2 - Maçonnerie et béton armé

3.2.3 - Charpente et structure en bois

3.2.4 - Charpente et structure métallique

3.3 - Clos et couvert

- 3.3.1 - Couverture (y compris panneaux solaires)
- 3.3.2 - Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur
- 3.3.3 - Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines
- 3.3.4 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades
- 3.3.5 - Menuiseries extérieures
- 3.3.6 - Bardage de façade
- 3.3.7 - Façades –rideaux
- 3.3.8 - Structures et couvertures textiles
- 3.3.9 - Autres revêtements intérieurs y compris isolation

3.4 - Divisions –Aménagements

- 3.4.1 - Menuiseries intérieures
- 3.4.2 - Plâtrerie/Staff/Stuc/Gypserie
- 3.4.3 - Serrurerie/ Métallerie
- 3.4.4 - Vitrerie/Miroiterie
- 3.4.5 - Peintures techniques (autre que celles visées au 3.3.4 y compris l'isolation thermique extérieure)
- 3.4.6 - Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants
- 3.4.7 - Revêtements de surfaces en matériaux durs/Chapes et sols coulés
- 3.4.8 - Isolation thermique- acoustique- frigorifique

3.5 - Lots techniques

- 3.5.1 - Plomberie /installations sanitaires
- 3.5.2 - Installations thermiques de génie climatique
- 3.5.3 - Fumisterie
- 3.5.4 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
- 3.5.5 - Electricité
- 3.5.6 - Fours et cheminées industriels
- 3.5.7 - Ascenseurs

3.6 - Pisciniers

3.7- Energie renouvelable (Solaires thermique et photovoltaïque, Eolien, Géothermie)

3.8 - Pluriactivités tous corps d'état

④ Contractant général (sans personnel d'exécution).

- 4.1 - sous-traitant conception et travaux
- 4.2 - se réservant la conception (et sous-traitant les travaux)

⑤ Constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

⑥ Constructions à ossature bois

- 6.1 - maître d'œuvre
- 6.2 - Constructeur de maison individuelle
 - 6.2.1 . exécutant les travaux
 - 6.2.2 . sous traitant les travaux
- 6.3 - Entreprises (réalisation)
- 6.4 - Fabricants d'EPERS

⑦ Fabricants D'EPERS (sauf maisons ossature bois)

INSTANCE DE REGULATION DE LA CONVENTION SUR LA GARANTIE DOMMAGES AUX EXISTANTS CONSECUTIFS A DES TRAVAUX

L'article L. 243-1-1 du Code des assurances délimite le champ de l'assurance construction obligatoire notamment au regard des ouvrages existants avant l'exécution des travaux.

Il dispose que ces existants :

- relèvent de l'assurance construction obligatoire lorsque, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, ils en deviennent techniquement indivisibles ;
- ne relèvent pas de l'assurance construction obligatoire dans tous les autres cas.

Cette seconde catégorie d'existants, dès lors qu'il s'agit de travaux de construction, doit pouvoir cependant disposer d'une couverture d'assurance si le propriétaire le souhaite.

Une convention signée en 2005 entre l'Etat et les assureurs et les maîtres d'ouvrage a formalisé l'engagement de la profession des assureurs à apporter aux maîtres d'ouvrage qui font exécuter des travaux, une garantie dommages aux existants hors du champ de l'assurance obligatoire.

Afin d'examiner les difficultés survenant lors de la souscription de l'assurance garantissant les ouvrages existants la convention prévoit l'intervention d'une instance de régulation.

Cette instance est composée de neuf membres à raison de :

- * Quatre membres représentant les organismes de la maîtrise d'ouvrage ;
- * Quatre membres représentant les assureurs, dont le président du comité construction de la FFSA ;
- * Une personnalité indépendante désignée conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'équipement, qui en assure la présidence.

C'est Laurent Leveneur, président du BCT qui a été désigné comme président de cette instance ce qui permet d'assurer une bonne coordination avec les travaux du BCT. Pour les mêmes raisons, le secrétariat du BCT est invité aux réunions de cette instance, dont le secrétariat est assuré par GCA (Gestion des Conventions d'Assurance).

Bien qu'elle n'ait été saisie d'aucune demande, cette instance s'est réunie plusieurs fois au cours de l'année 2009 afin de définir, à partir d'exemples concrets, les principes sur lesquels pourrait être basée sa jurisprudence.

ACTUALISATION DES CLAUSES TYPES

Un arrêté du 19 novembre 2009, paru au JO du 27 novembre 2009, a actualisé les clauses types devant figurer dans les contrats d'assurance de dommage ouvrage et de responsabilité décennale (article A 243-1 Annexes I et II) afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires (loi 2006-1771 du 21 décembre 2006 et décret n° 2008-1466 du 22 décembre 2008).

Les nouvelles clauses tiennent désormais compte de la possibilité de plafonner à 150 M € les « grands chantiers » hors habitation (ceux dont le coût est supérieur à 150 M €) et de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale (CRDD)..

Par ailleurs, une nouvelle annexe III officialise le contrat collectif de responsabilité décennale qui peut être souscrit, à l'initiative du maître d'ouvrage, en complément des contrats individuels des intervenants au chantier et définit les clauses types qui doivent y figurer.

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Composition :

Membre de Droit (C.C.R.)

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA C.C.R.
M. Thierry MASQUELIER

Représentant du président Directeur général de la CCR
M. Patrick BIDAN

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES

Monsieur Patrice SCHNEE

MAPA

Monsieur Alain MAHET

ALLIANZ

Monsieur Bernard DEGUIRAUD

remplacé le 22 octobre 2009 par

Monsieur MAISONNEUVE Frédéric

GROUPAMA SA

SUPLÉANTS

Monsieur Claude SMIROU

MAIF

Monsieur Christophe DELCAMP

AXA FRANCE

Monsieur Sylvain TRIBOUILLOIS

remplacé le 22 octobre 2009 par

Monsieur Jean-Marie VINCENT

GROUPAMA SA

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES

M. Nicolas REVENU

UNION NATIONALE DES

ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF)

M. BERGOUNHOU

FEDERATION NATIONALE DES

ASSOCIATIONS D'USAGERS DES

TRANSPORTS (FNAUT)

SUPLÉANTS

Le BCT statuant en matière de catastrophes naturelles n'a pas été saisi en 2009 (il avait été saisi d'un seul dossier en 2008).

**BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN
MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ
MÉDICALE**
(BCT « médical »)

Composition :

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES

Madame Catherine LAMBLLOT
MACSF
Monsieur Nicolas GOMBAULT
SOU MEDICAL
Monsieur Michel DUMONT
MEDICALE DE FRANCE
Monsieur Gilles FONTANA
SHAM
Monsieur Emmanuel GOMBAULT
ALLIANZ
Monsieur Pierre Yves LAFFARGUE
AXA

SUPLÉANTS

GROSIEUX Patrick
MACSF
Madame Valérie BERNARD
SOU MEDICAL
Monsieur Arnaud MARIE
MEDICALE DE FRANCE
Monsieur Michel GERMOND
SHAM
Monsieur Jean Marc DALLEAU
ALLIANZ
Monsieur Patrick FOSSEY
AXA

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS (jusqu'au 16 septembre 2009)

TITULAIRES

Monsieur Jacques MEURETTE
CENTRE NATIONAL DES
PROFESSIONNELS DE LA SANTE
Monsieur Hubert WANNEPAIN
CENTRE NATIONAL DES
PROFESSIONNELS DE LA SANTE
Madame Chloé TEILLARD
FHP

Madame Blandine FAURAN
LE LEEM/Les Entreprises du médicament
Madame Christel CHEMINAIS
SNITEM

SUPLÉANTS

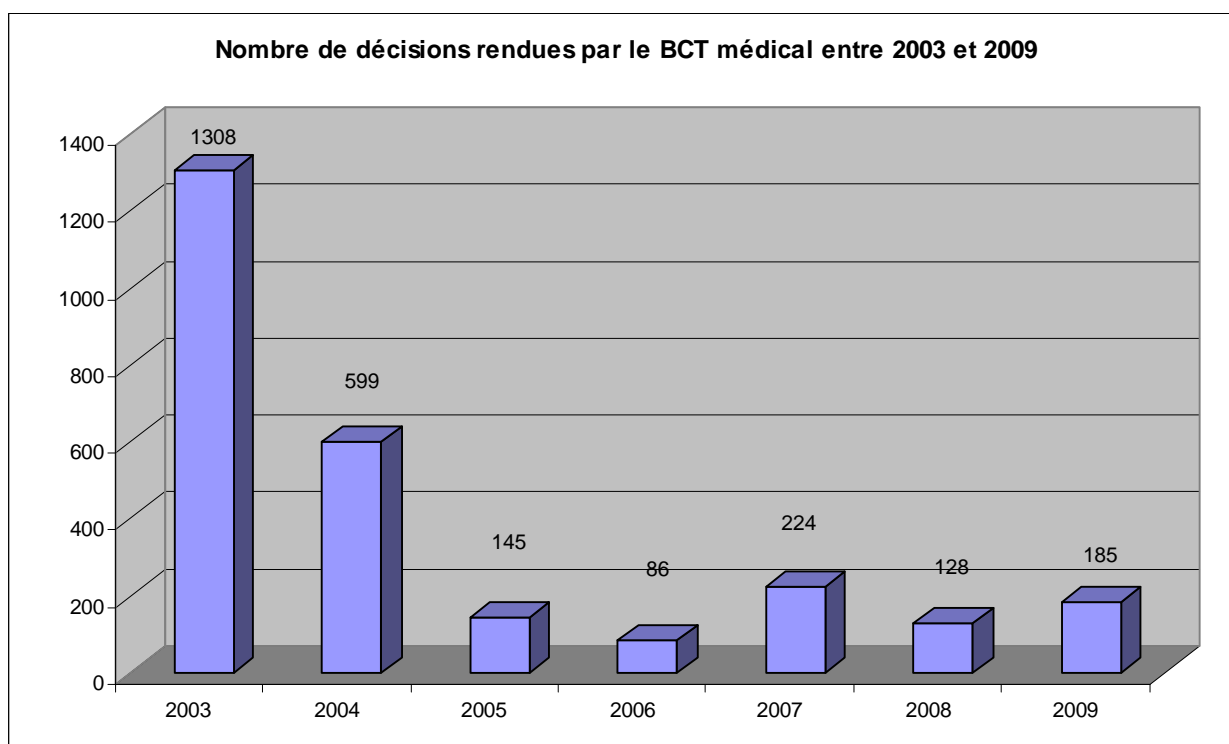
Madame Elisabeth COSTECEQUE
CENTRE NATIONAL DES
PROFESSIONNELS DE LA SANTE
Monsieur Jean Claude MICHEL
CENTRE NATIONAL DES
PROFESSIONNELS DE LA SANTE
Monsieur Guillaume PONSEILLE
Clinique du Millénaire
Madame Coralie CUIF
FEHAP

Monsieur François Régis MOULINES
SNITEM

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite⁵) d'une entreprise agréée pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale).

⁵ Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le nombre de saisines, donc des décisions, semble se stabiliser. Il faut relever qu'une bonne partie des saisines concernant les praticiens (170) sont, encore cette année, consécutives à des résiliations de portefeuilles de contrats placés par l'intermédiaire de courtiers (118 sur 170).



L'évolution depuis 2003 par type d'activité se présente comme suit :

Evolutions des décisions du BCT médical par activité entre 2003 et 2009							
Activités	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Praticiens	1096	417	87	49	195	107	170
Etablissements de santé	204	136	27	18	10	8	4
Producteurs	8	46	31	19	18	12	11

Le BCT n'est pratiquement plus saisi pour des établissements de santé. Le nombre dossiers de producteurs reste stable. Le BCT est donc saisi majoritairement pour des praticiens.

Evolution des décisions par type d'activité

Les professionnels de santé

La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait apparaître une proportion importante de gynécologues-obstétriciens. Les demandes concernant les anesthésistes, qui ont largement diminué après 2004, se stabilisent autour d'une vingtaine. Aucun n'avait eu de sinistres.

ACTIVITES	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Anesthésistes	580	207	25	4	28	27	24
Chirurgiens Hors obstétrique	174	83	36	21	23	24	24
Obstétriciens avec ou sans chirurgie	321	108	19	17	116	38	72
Gynécologue médical	9	4	0	0	23	6	20
Autres	12	15	7	7	5	12	30
Total des praticiens	1096	417	87	49	195	107	170

Répartition des décisions entre les professionnels de santé.

➤ *Le BCT a été saisi du cas de 18 sages femmes pratiquant l'accouchement à domicile*

Le Bureau a considéré que ces professionnelles étaient bien soumises à l'obligation d'assurance. Il a constaté que rien dans la réglementation n'interdisait expressément cette pratique acceptée, voire courante, dans certains pays européens. Les sages femmes indiquaient qu'aucune sinistralité particulière ne lui était liée.

Il reste que le bureau a considéré qu'en cas d'accident, l'assureur serait conduit à prendre en charge l'indemnisation des victimes, que ces sages-femmes encouraient donc une responsabilité équivalente à celle d'un gynécologue obstétricien et que le risque ne pouvait pas être jugé moins élevé. Il a donc fixé une tarification similaire à celle de ces praticiens.

➤ *Encore beaucoup de saisines pour des praticiens sans sinistralité.*

La plupart des praticiens ayant déposé un dossier au BCT n'avaient pas de sinistre. Sur les 118 contrats faisant partie de portefeuilles de courtiers, seuls 4 faisaient état d'une sinistralité anormale.

C'est sur les 35 praticiens restant (sages-femmes exclues) qu'on dénote la plus grande proportion de sinistres (13), soit une proportion de 37 %. On doit y ajouter les saisines par des praticiens pratiquant des activités jugées à plus fort potentiel de sinistralité telles que la médecine esthétique, sans compétences particulières.

➤ *Des principes de tarification inchangés*

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition de la compagnie sollicitée n'est pas inadaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique des différences entre praticiens sans sinistre exerçant la même activité.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens qui pratiquent des actes de chirurgie, ceux qui ne font que les actes de chirurgie nécessités par leur activité d'obstétrique (par exemple des césariennes ou des hystérectomies...), les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes au cas par cas..

✓ Le bureau central de tarification a constaté en 2009 la quasi absence d'assujettis en retard pour renouveler leur contrat et présentant donc une discontinuité de garantie.

En effet, aux termes de l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les assujettis sont tenus de souscrire un assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L 251-2 du code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'a pas été garanti. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant « au risque identifié d'absence de continuité de la garantie assurantielle ».

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

Seuls 2 praticiens se sont vu imposer cette majoration en 2009.

➤ *Le cas des médecins de plus de 70 ans.*

En 2008, l'attention du Bureau avait été appelée à diverses reprises sur le cas de médecins « âgés ». Le BCT n'a pas constaté de problèmes particuliers à ce sujet en 2009.

➤ *Rejet*

Le BCT a rejeté une demande émanant d'une infirmière qui déclarait vouloir exercer une activité « d'épilation par lumière pulsée et de photo rajeunissement », spécialité qui ne peut être pratiquée que par un médecin. Il a rejeté une autre demande car au cours de l'instruction du dossier, il est apparu que le proposant avait reçu une offre par un assureur.

11 producteurs ont saisi le BCT en 2009. Il s'agissait d'entreprises ayant pour activité la distribution ou la fabrication de matériels médicaux.

Les établissements

Seuls 4 établissements ont saisi le BCT en 2009.

La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).